

Fiche technique activité		PRI – ACT 171 Version n° 4 01/09/2022
Description brève	Ferme – graines germées	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Production	AC64
Produit	Graines germées	PR197
Ag/Au/E	Agrément	15.3
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Production de graines germées.</p> <p>Des graines germées sont des « germes », comme définis par le Règlement d'exécution (UE) 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes : « le produit obtenu par germination et développement d'une graine dans l'eau ou dans un autre milieu, récolté avant que les premières feuilles ne se développent et destiné à être consommé entier, avec la graine. »</p> <p>N'est pas compris dans cette activité : la production de tous les légumes qui ne satisfont pas à la définition ci-dessus (ex : cressons, 'microgreens',...).</p> <p>Cette activité ne peut jamais être implicite à une autre activité, et chaque opérateur doit donc s'enregistrer et demander un agrément pour son exploitation à l'AFSCA avant de démarrer la production.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<ul style="list-style-type: none"> - Le stockage et transport des graines germées, originaires de sa propre production. - La manipulation (laver, trier, couper, emballer, ...) sur le lieu de production des graines germées originaires de sa propre production, pour autant que ces opérations ne modifient pas substantiellement la nature du produit. - Vente directe au consommateur des graines germées de sa propre production aussi bien dans l'exploitation qu'en dehors de l'exploitation. - Réception, stockage et utilisation des matières premières (semences, biocides, ...) dans l'exploitation. 		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 073 – Culture maraîchère		
Base juridique		
<p>Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.</p> <p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> <p>Règlement (UE) 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Obligatoire.		
Checkliste PRI 3313 : Infrastructure, installation et hygiène (avant agrément)		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
Annexe du Règlement (UE) 210/2013 et Annexe I du Règlement (CE) 852/2004		
http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp		

Fiche technique activité	PRI – ACT 171 Version n° 4 01/09/2022
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	